

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 21 JUIN 2019**

**CM2019/06/21/25: CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC
ENERGIE PARTAGEE ILE-DE-FRANCE DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN CLIMAT
AIR ENERGIE METROPOLITAIN**

DATE DE LA CONVOCATION : 14 JUIN 2019
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 209
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER
SECRETAIRE DE SEANCE : Ivan ITZKOVITCH

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5219-1,
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, en particulier l'article 9-1,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,
- Vu** les statuts de l'association Energie Partagée,
- Vu** la délibération CM2017/12/08/11 adoptée par le Conseil de la Métropole du Grand Paris le 8 décembre 2017, relative à la compétence « Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » de la Métropole du Grand Paris,
- Vu** la délibération CM2018/11/12/12 adoptée par le Conseil de la Métropole du Grand Paris le 12 novembre 2018, relative à l'adoption du plan climat-air-énergie métropolitain,
- Vu** le projet de convention pluriannuelle d'objectifs et de financement entre la Métropole du Grand Paris et l'Association Energie Partagée, annexée à la présente délibération,
- Considérant** la compétence de la Métropole en matière d'élaboration du plan climat-air-énergie territorial,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de définition et mise en œuvre de programmes d'actions en vue de lutter contre la pollution de l'air et de favoriser la transition énergétique, notamment en améliorant l'efficacité énergétique des bâtiments et en favorisant le développement des énergies renouvelables et celui de l'action publique pour la mobilité durable,

Considérant que le soutien au développement des énergies renouvelables et de récupération, notamment via le financement participatif de projets, mais aussi la sensibilisation, communication et formation, font partie des champs d'intervention prioritaires de la Métropole dans le cadre de sa feuille de route en matière de maîtrise de la demande d'énergie,

Considérant que l'Association Energie Partagée est un des principaux leviers d'actions pour permettre le développement de projets citoyens sur le territoire de la Métropole et qu'elle propose, à son initiative et sous sa responsabilité, un programme d'accompagnement en ce sens,

La commission « Développement durable et environnement » consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le projet de convention pluriannuelle d'objectifs et de financement entre la Métropole du Grand Paris et l'Association Energie Partagée dans le cadre de la mise en œuvre du plan climat-air-énergie métropolitain-

FIXE le montant de la subvention versée au titre de l'année 2019 à 45 000 € (quarante-cinq mille euros).

DIT que la subvention sera imputée sur le chapitre 65 du budget 2019 de la Métropole du Grand Paris.

AUTORISE le Président à signer les actes administratifs correspondant, et à suivre la bonne exécution de ce partenariat.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication